

Décision du Maire

N°101/2024
Commande Publique

Objet : Avenant 1 - Marché 23 000 20-6

Rénovation et extension de la buvette des Criques

Lot 6 Carrelage - Faïence

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU le Code de la Commande Publique,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 04/10/2023 dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 /et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de travaux « Rénovation et extension de la buvette des Criques »,
- VU la décision du Maire n° 161/2023 en date du 13/12/2023 décidant de conclure un marché avec la société C.R.C dont le siège se situe 17 impasse Denis Papin, 73100 GRESY SUR AIX, pour le marché de travaux « Rénovation et extension de la buvette des Criques », lot 6 « Carrelage – Faïence » pour un montant total de 13 966,00 euros HT,
- VU les travaux supplémentaires devenus nécessaires durant le chantier.
- VU la CAO du 10/06/2024

Décide

Article 1^{er} : De conclure un avenant n°1 avec la société **C.R.C**, dont le siège se situe 17 impasse Denis Papin, 73100 GRESY SUR AIX, titulaire du marché de travaux « Rénovation et extension de la buvette des Criques », lot 6 « Carrelage - Faïence » pour tenir compte de travaux supplémentaires devenus nécessaires au cours du chantier pour un montant total de 2 195,00 euros HT.

Le nouveau montant du marché est de 16 161,00 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Service de Gestion Comptable de Sallanches
- Monsieur le Directeur du service ITE
- Monsieur le Chargé d'opérations travaux bâtiment

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Passy le 16/07/2024

Le Maire,

Raphaël CASTÉRA

